



**Arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique concernées par le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L241, R31, R32 et R34 ;

**Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel de Rennes du 8 juin 2020 ;

**Vu** les propositions du directeur régional de La Poste du 2 juin 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, il est institué une **commission de propagande** dans chacune des 26 communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique concernées par un second tour.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R32 du code électoral, ces commissions sont composées conformément au tableau en annexe.

**Article 3** : Les sièges des commissions de propagande ont été fixés comme suit :

- à la **mairie de Nantes** pour les commissions de propagande des communes de Nantes, Sainte Luce sur Loire, Thouaré sur Loire et Ancenis-Saint-Géréon
- à la **mairie de Saint Herblain** pour les commissions de propagande des communes de Saint Herblain, Indre, Couëron, Orvault et Le Pellerin
- à la **mairie de Rezé** pour les commissions de propagande des communes de Rezé, Bouguenais, Le Loroux Bottereau, Clisson et Machecoul Saint Même
- à la **mairie de Saint Nazaire** pour les commissions de propagande des communes de Saint Nazaire, Trignac, Montoir de Bretagne, Donges, Prinquiau et Blain
- à la **mairie de La Baule Escoublac** pour les commissions de propagande des communes de La Baule Escoublac, Guérande, Le Pouliguen, Le Croisic, Saint Brévin les Pins et Villeneuve en Retz



**Article 4 :** Chaque liste de candidats peut obtenir le concours de la commission de propagande. Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, les commissions de propagande sont chargées :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate ;
- d'envoyer à la mairie, au plus tard à la date mentionnée ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste candidate en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les commissions n'assurent pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 du code électoral ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R30 et R117-4 du code électoral.

**Article 6 :** Les listes de candidats remettront aux commissions de propagande leurs circulaires et leurs bulletins de vote **au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 12 H pour le 2ème tour.**

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites. Les lieux de livraison seront communiqués par le secrétaire de chaque commission.

Les circulaires et les bulletins de votes sont remis aux commissions de propagande sous forme désencartée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 juin 2020

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Pascal OTHEGUY**